

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone : 517 700 Fax : 517844
website : www.africa-union.org

Conseil exécutif
Neuvième session ordinaire
25 – 29 juin 2006
Banjul (GAMBIE)

EX.CL/262(IX)

**RAPPORT DE LA PREMIERE CONFERENCE
DES MINISTRES DE L'UNION AFRICAINE EN CHARGE
DE LA JEUNESSE**

INTRODUCTION

La Conférence des ministres en charge de la jeunesse de l'Union africaine a tenu sa première session dans la Salle de conférence de l'Union africaine, le 28 mai 2006 à Addis-Abeba (Ethiopie). Elle était précédée, du 22 au 24 mai 2006, du Forum panafricain de la jeunesse et de la réunion des experts les 26 et 27 mai 2006.

Outre l'adoption du rapport de la réunion d'experts, la Conférence des ministres en charge de la jeunesse avait pour objectifs principaux d'approuver la charte africaine de la jeunesse ainsi que la Structure de la Conférence des ministres.

COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DE LA REUNION

Deux discours ont été prononcés à la cérémonie d'ouverture. S.E. Ms. Torayah, Directrice exécutive du FNUAP a adressé un message de félicitations à l'Union africaine. Elle a félicité l'Union africaine pour l'initiative qu'elle a prise d'élaborer la Charte africaine de la jeunesse. Elle a aussi souligné la nécessité de son adoption et de la mise en place de structures requises pour la promotion effective des jeunes en Afrique. En conclusion, la Directrice exécutive a exprimé l'engagement du FNUAP à promouvoir les jeunes africains en soutenant les programmes en leur faveur.

Ensuite, S.E. Professeur Nagia Essayed, Commissaire en charge des ressources humaines, de la science et de la technologie, a déclaré que les jeunes doivent participer au développement de l'Afrique et que l'Union africaine a la volonté politique de soutenir leur participation au développement. La Commissaire a également exprimé sa gratitude aux ministres pour leur participation à la conférence. Elle a souligné que l'adoption de la Charte jettera les bases pour l'identification de stratégies efficaces pour trouver des solutions durables aux problèmes des jeunes.

Avant l'adoption de l'ordre du jour et du programme de travail, la conférence a élu le Bureau ci-après :

Président	-	Zimbabwe
Premier vice-président	-	Jamahiriya arabe libyenne
Deuxième vice-président	-	Kenya
Troisième vice-président	-	République du Congo
Rapporteur	-	Mali

OBSERVATIONS

Au cours de la réunion des experts, les documents ci-après ont été examinés et les résultats de travaux ont été soumis aux ministres, pour examen et adoption :

- Le projet de la Charte africaine de la jeunesse ;
- Le projet de stratégie pour la vulgarisation de la Charte ;
- La stratégie pour la redynamisation de l'Union panafricaine de la jeunesse ;
- La structure de la Conférence des ministres ;
- Le projet de Déclaration des ministres de la jeunesse.

Dans leur rapport aux ministres et aux chefs de délégation, les experts ont adopté la Charte africaine de la jeunesse, et pris note du document sur la stratégie pour la vulgarisation de la Charte. Ils se sont engagés à assurer leur vulgarisation en partenariat avec toutes les parties prenantes.

La première Conférence des ministres africains en charge de la jeunesse a approuvé la Charte après quelques amendements ainsi que la structure de la Conférence, qui est la suivante :

- La Conférence des ministres ;
- Le Bureau ;
- Le Comité directeur.

Etant donné les incidences financières, pour l'Union africaine, du processus et de la stratégie de redynamisation de l'Union panafricaine de la jeunesse (UPJ), les ministres et chefs de délégation ont pris note du projet de document et ont recommandé que le document soit soumis aux structures appropriées de l'Union africaine, pour adoption.

Les ministres et chefs de délégation ont adopté la Déclaration de la Conférence qui met l'accent sur leur appui à la redynamisation de l'Union panafricaine des jeunes ainsi que leur engagement à soutenir toutes les initiatives visant à garantir la ratification et la mise en oeuvre de la Charte et des programmes de promotion des jeunes en Afrique.

EX.CL/262 (IX)
Annexe 1

**RAPPORT DE LA PREMIERE CONFERENCE DE L'UNION
AFRICAINNE DES MINISTRES EN CHARGE DE LA JEUNESSE**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

**CONFERENCE DES MINISTRES DE L'UNION AFRICAINE
EN CHARGE DE LA JEUNESSE
26 – 28 MAI 2006
ADDIS-ABEBA
ETHIOPIE**

AU/MIN/Youth/Rpt. (I)

**RAPPORT
DE LA CONFERENCE DES MINISTRES**

RAPPORT DE LA CONFERENCE DES MINISTRES

I. INTRODUCTION

1. La première session de la Conférence des ministres en charge de la Jeunesse de l'Union africaine a tenu ses assises dans la Salle de Conférence de l'Union africaine à Addis Abeba (Ethiopie) le 28 mai 2006.
2. Convoquée par la Commission de l'Union africaine, la Conférence des Ministres avait pour objectif, entre autres, l'adoption d'une Charte de la Jeunesse et d'une Structure de la Conférence des Ministres.
3. La Conférence des Ministres devait entériner les résultats des travaux des experts qui avait été précédés du Forum des Jeunes organisés respectivement du 26 au 27 mai et du 22 au 24 mai 2006.
4. Les recommandations des experts comportent les points suivants :
 - Le 1^{er} novembre devrait être proclamé Journée africaine de la Jeunesse ;
 - La première étape pour la vulgarisation de la Charte devrait être un plaidoyer auprès des Gouvernements. Aussi l'année 2008 devrait-elle être proclamée Année africaine de la Jeunesse;
 - Les ressources adéquates devraient être mobilisées pour la vulgarisation et la mise en œuvre de la Charte ;
 - La redynamisation de l'UPJ devrait faire l'objet d'un examen lors de la Conférence des Ministres en septembre 2006.

II. PARTICIPATION

5. 129 délégués dont 13 Ministres et 3 vices Ministres, venus de 35 Etats membres, à savoir : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, République Centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Ouganda, Zimbabwe.
6. 23 représentants des Communautés économiques régionales, d'Organisations gouvernementales et non gouvernementales, d'institutions des Nations Unies et d'autres partenaires ont également pris part aux travaux. (La liste figure en annexe).

III. SESSION D'OUVERTURE

7. L'ouverture des travaux a enregistré trois temps forts :

Chorale des enfants

8. Les enfants ont chanté un chœur, intitulé : l'Afrique « Terre de paix » qui a été très apprécié par l'auditoire.

Message de félicitation de la Directrice Exécutive de l'UNFPA

9. Mme TORAYAH, Directrice Exécutive de l'UNFPA a adressé un message de félicitation à la conférence par vidéo conférence depuis New York.
10. Elle a félicité l'Union africaine pour l'initiative prise d'élaborer la Charte africaine de la Jeunesse.
11. Elle a aussi souligné que la jeunesse africaine est à la fois un risque et une opportunité dans la lutte contre la pauvreté qui affecte le continent et ce titre, elle doit être dotée de compétence, de moyens nécessaires pour générer les ressources indispensables à son existence.
12. Madame TORAYA a également informé la conférence que l'UNFPA a appuyé récemment la création d'un réseau régional de promotion de la santé des jeunes lors d'une réunion organisée à Lusaka en Zambie.
13. S'agissant de la charte, la Directrice Exécutive a réitéré sa préoccupation de l'adopter et de mettre en place des structures nécessaires à la promotion effective de la jeunesse africaine.
14. La directrice Exécutive a conclu en exprimant l'attachement de l'UNFPA à la promotion de la jeunesse en Afrique comme l'illustre son soutien au programme d'amélioration d'existence, de santé génésique, d'éducation et d'emploi par l'intermédiaire des bureaux nationaux en Afrique.

Discours de bienvenue de S.E Prof NAGIA Essayed, Commissaire en charge du département des ressources humaines de la science et de la technologie

15. Dans son discours le Prof Essayed a déclaré que les jeunes sont résolus à participer au développement de l'Afrique et que l'Union Afrique a la volonté politique de soutenir cette participation au développement.
16. Elle a remercié les ministres pour leur participation à la présente conférence, témoignage de leur volonté et de leur attachement à la promotion de la jeunesse.
17. Prof Essayed, a déclaré que le présent projet de charte est le résultat des importantes discussions des jeunes et des Experts tenues lors des réunions de janvier 2006 et Mars 2006 à Addis Abeba.
18. L'adoption de la Charte a-t-elle poursuivi permettra d'identifier les meilleurs moyens pour trouver des solutions durables aux problèmes des jeunes. A cet égard, elle a indiqué que l'Union Africaine est en train d'œuvrer à la mise en place d'une organisation continentale de jeunes afin de faciliter la communication avec les jeunes et les plates formes de jeunesse du continent et de suivre en même temps la mise en œuvre de la charte.
19. Elle a aussi indiqué que l'objectif majeur de la présente conférence et d'institutionnaliser la conférence des Ministres africains en charge de la jeunesse, qui

sera un cadre approprié de suivi des actions réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte africaine de la jeunesse.

20. Elle a également indiqué que la structure comprendra un bureau et un comité directeur.

21. S'agissant toujours de la charte, Prof Essayed a souligné que son approbation par le sommet des Chefs d'Etats, prévu à Banjul (Gambie) donnera un élan nouveau aux interventions visant la promotion de la jeunesse.

22. Enfin elle a conclu en assurant les Ministres de l'engagement de la commission de l'Union africaine à répondre aux attentes de la jeunesse et à poursuivre ses efforts pour créer les conditions devant permettre aux Etats membres de renforcer l'intégration et la coopération régionale.

ORGANISATION DES TRAVAUX

23. Enfin, elle a souhaité aux participants plein succès dans leurs travaux et exprime l'espoir que la présente réunion sera le point de départ pour la promotion effective de la jeunesse africaine.

Election du Bureau

24. A l'issue des consultations, le Bureau suivant a été élu :

Président	:	Zimbabwe
1 ^{er} Vice-Président	:	Jamahiriya arabe libyenne
2 ^{ème} Vice-Président	:	Kenya
3 ^{ème} Vice-Président	:	République du Congo
Rapporteur	:	Mali

Adoption de l'ordre du jour

25. Assumant la présidence, le Zimbabwe a remercié les participants pour la confiance qu'ils ont témoignée à son pays et les a invité à adopter l'ordre du jour.

26. L'ordre du jour a été adopté avec l'amendement tendant à réorganiser les points comme suit :

- Election du Bureau
- Adoption de l'ordre du jour
- Examen du rapport des experts sur la Charte africaine de la Jeunesse
- Examen et adoption du :
 - Projet de stratégie pour la vulgarisation de la Charte ;
 - Projet de stratégie pour la redynamisation de l'UPJ ;
 - Projet de structure de la Conférence des ministres en charge de la Jeunesse

- Examen et adoption de la Déclaration des ministres en charge de la Jeunesse
- Date et lieu de la prochaine réunion
- Examen et adoption du rapport de la réunion ministérielle
- Cérémonie de clôture

- ***Audition du rapport des Experts***

27. Les Ministres ont suivi la lecture du rapport des Experts présenté par le rapporteur.

28. Ils ont pris acte du contenu du document qui contient les amendements au texte soumis à leur examen ainsi que les recommandations permettant aux Ministres

- ***Examen et adoption du projet de Charte***

29. Les Ministres ont fait un examen minutieux de la Charte et apporté des amendements substantiels avant son adoption.

- ***Stratégie de vulgarisation de la Charte***

30. Les Ministres et Chefs de délégation ont pris connaissance du document relatif à la stratégie de vulgarisation de la Charte et ont pris acte du document. Ils se sont engagés à entreprendre les actions les plus efficaces pour assurer sa vulgarisation en partenariat avec toutes les parties prenantes.

- ***La dynamisation de l'UPJ***

31. Conformément aux orientations définies, dans les rapports des Experts, les Ministres et Chefs de délégation ont pris acte de la soumission du document relatif à la dynamisation de l'UPJ.

- ***Adoption de la structure de la Conférence des Ministres***

32. Après examen du projet de structure qui leur a été proposé, les Ministres et Chefs de délégation l'ont adopté après amendement.

La structure comporte :

- la Conférence des Ministres ;
- le Bureau ;
- le Comité Directeur.

- ***Adoption de la déclaration des Ministres***

33. Au terme de leurs travaux, les Ministres et Chefs de délégation ont adopté une **Déclaration** qui stipule leur engagement à soutenir toutes les initiatives visant à assurer la mise en œuvre de la Charte et la promotion de la jeunesse.

Conclusion

34. Les Ministres et Chefs de délégation se sont félicités des sacrifices consentis par tous les participants pour atteindre les résultats obtenus.

35. Conformément aux missions qui leur sont confiées, les Ministres et Chefs de délégation ont affirmé leur disponibilité à collaborer dans un cadre concerté avec toutes les parties prenantes pour garantir la vulgarisation et la mise en œuvre de la Charte.

Addis Abeba, Ethiopie – le 28 mai 2006

**1^{ère} Session ordinaire de la Conférence
des Ministres chargés de la jeunesse de l'Union africaine**

EX.CL/262 (IX)
Annexe 2

***DECLARATION DES MINISTRES DE L'UNION AFRICAINE
EN CHARGE DE LA JEUNESSE***

الاتحاد الأفريقي

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone : 517 700

Fax : 517844 website : [www.africa-](http://www.africa-union.org)

[union.org](http://www.africa-union.org)

**CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE
DES MINISTRES EN CHARGE DE LA JEUNESSE
Première session ordinaire
26-28 mai 2006
Addis Abeba (Ethiopie)**

AU/MIN/YOUTH/ Decl.1 (I)

***DECLARATION DES MINISTRES DE
L'UNION AFRICAINE EN CHARGE DE LA JEUNESSE***

DECLARATION DES MINISTRES DE L'UNION AFRICAINE EN CHARGE DE LA JEUNESSE

Préambule

Nous, Ministres de l'Union africaine en charge de la jeunesse, réunis pour la 1^{ère} session ordinaire de la Conférence des Ministres à Addis Abeba (Ethiopie) le 28 mai 2006,

Après avoir examiné et adopté la Charte africaine de la jeunesse et pris acte pour la stratégie pour sa vulgarisation,

Conscients de l'engagement historique, social, économique, politique et culturel des jeunes vis-à-vis de l'Afrique ;

Guidés par le rôle joué par la jeunesse dans la décolonisation et la lutte contre l'apartheid et plus récemment dans les efforts de développement et ? de l'espace démocratique sur le Continent africain,

Considérant le rôle de la jeunesse et son enthousiasme à prendre une part active aux initiatives locales, nationales, régionales et internationales afin de contribuer au développement et au progrès de la société dans son ensemble,

Considérant les actions indéniables entreprises par l'Union panafricaine de la jeunesse ;

Considérant l'engouement des jeunes à prendre des initiatives dans le cadre des actions de mise en œuvre des programmes de développement du continent, y compris le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) ,

Considérant la Déclaration des jeunes à l'issue de leur Forum tenu à Bamako en novembre 2005 en prélude au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Afrique et de France ;

Considerant les actes du Forum des jeunes tenu du 22-24 mai 2006 a Addis Abeba dans le cadre de la préparation de la conférence des Ministres en charge de la jeunesse ;

Considérant les conclusions du rapport de la 23ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors du Sommet France Afrique de Bamako en Décembre 2005 et ayant pour Thème : la Jeunesse africaine : vitalité, créativité et Aspirations »,

Considérant toutes les initiatives entreprises par les jeunes dans toutes les régions de l'Afrique pour prendre en main leur destin, affronter les défis et préparer l'avenir ;

Reconnaissant qu'au-delà de la jeunesse résidant en Afrique, la jeunesse africaine de la Diaspora aussi s'engage dans de multiples actions en faveur du développement de la jeunesse et celui du Continent africain,

Convaincus que la promotion et la protection des droits de la jeunesse impliquent également que les jeunes assument des responsabilités aux côtés des autres acteurs de la société ;

Convaincus que la jeunesse peut et doit être un partenaire important dans les actions en faveur du développement durable, de la paix et de la prospérité en l'Afrique si des conditions appropriées lui sont offertes ;

Convaincus que l'Afrique a plus que jamais besoin de toutes les couches de sa population, particulièrement les couches juvéniles, pour se développer ;

Convaincus également qu'une volonté politique forte est nécessaire pour consolider la confiance entre les jeunes et la classe politique afin de garantir l'engagement et leur participation au développement de l'Afrique,

Convaincus en outre que la participation de la jeunesse aux débats politiques, sociaux et économiques est une des conditions pour garantir le développement durable ;

Conscients qu'aucune nation ne peut se construire convenablement si sa jeunesse ne s'implique pas dans les actions et programmes de développement;

Conscient du projet du Guide Ghadafi en faveur des jeunes, de l'enfant et des femmes en Afrique ;

Réaffirmant notre conviction que les jeunes doivent jouer un rôle de premier plan dans les débats relatifs au développement afin de préparer une relève de qualité ;

DECLARONS CE QUI SUIT :

1. **PRENONS ACTE** de l'initiative du Guide Muammar Ghadafi relative au Projet Ghadafi pour les Jeunes, l'Enfant et les Femmes en Afrique ; **NOUS NOUS FELICITONS** de cette initiative et **EXHORTONS** toutes les organisations caritatives régionales et internationales à appuyer ce projet afin qu'il puisse réaliser ses objectifs ;
2. **APPRECIONS** l'initiative prise par la Commission de l'Union africaine de mettre à la disposition de la jeunesse africaine une Charte devant désormais servir comme un Cadre d'action à la fois politique et juridique, précédé d'un document de référence faisant une autopsie claire de la situation actuelle de la jeunesse africaine ;
3. **SALUONS** l'institutionnalisation de la Conférence des Ministres africains en charge de la jeunesse pour nous permettre l'analyse des grandes questions et défis auxquels les jeunes sont confrontés et pour développer des positions communes et mettre en place des approches et mécanismes continentaux en vue de trouver des solutions africaines aux problèmes de la jeunesse africaine ;
4. **REMERCIONS et FELICITONS** la Commission de l'Union africaine d'avoir inscrit la jeunesse africaine dans les grandes préoccupations continentales.
5. **DEMANDONS** à la Commission de l'Union africaine de poursuivre ses efforts en faveur de la jeunesse, d'élaborer les stratégies et de mobiliser les moyens nécessaires pour la mise en œuvre effective des résolutions et engagements pris en faveur de la jeunesse.
6. **SOLLICITONS auprès de** la Commission de l'Union africaine la mise en place des mécanismes de suivi pour la vulgarisation de la Charte et pour sa ratification urgente dans tous les Etats membres ;
7. **ENCOURAGEONS** la dynamisation de l'Union Panafricaine de la Jeunesse pour assurer efficacement le suivi et la coordination des actions de vulgarisation et d'appropriation de la Charte par toutes les organisations nationales de jeunesse dans les Etats membres ;
8. **SALUONS**, à cet égard, la proposition du Kenya à abriter une rencontre à Nairobi en septembre 2006, en marge du sommet des jeunes sur l'Emploi, en vue d'examiner les mesures nécessaires pour la dynamisation de l'Union panafricaine de la jeunesse.

9. **PRENONS l'ENGAGEMENT** de développer et d'encourager les programmes et projets de développement de la jeunesse et d'en faire une préoccupation essentielle en faveur du développement durable du Continent ;
10. **CONFIRMONS NOTRE ENGAGEMENT** à appuyer et à faciliter la mise en œuvre des engagements et des conventions intercontinentaux et internationaux signés par les Etats membres de la Commission de l'Union africaine, dans l'intérêt des jeunes ;
11. **RECOMMANDONS** l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales de jeunesse en vue de la prise en charge des besoins et aspiration des jeunes ;
12. **DECIDONS** de faciliter et de renforcer l'installation et les activités des Conseils nationaux de jeunesse et des structures équivalentes .
13. **APPUYONS** les initiatives et actions entreprises par la société civile pour améliorer ou accélérer le développement des jeunes ;
14. **ENCOURAGEONS** le renforcement du partenariat avec les Organisations Non Gouvernementales nationales, internationales, les agences des Nations unies, les bilatéraux et multilatéraux et la Diaspora pour des appuis techniques et financiers complémentaires dans la mise en œuvre des programmes d'action de la jeunesse.
15. **GARANTISSONS** le plein soutien à la ratification, à la vulgarisation et à la mise en œuvre de la Charte africaine de la Jeunesse.

Fait à Addis Abeba, le 28 mai 2006
Les Ministres de l'Union africaine en charge de la jeunesse

EX.CL/262 (IX)
Annexe 3

CHARTRE AFRICAINE DE LA JEUNESSE

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: (251) 11 5517 700
Fax: (251) 11 5517844
website : www.africa-union.org

**CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS
CHARGES DE LA JEUNESSE**

1

1^{ère} Session ordinaire

Formatted

**26-28 mai 2006
Addis Abeba,
(Ethiopie)**

AU/MIN/YOUTH/3(I)

**CHARTRE AFRICAINE
DE LA JEUNESSE**

PREAMBULE

~~**RAPPELANT** la résolution du Sommet des chefs d'Etats et de Gouvernement tenu en 1999 à Alger et qui a adopté le principe d'élaborer une charte Panafricaine de la jeunesse;~~

~~**PRENANT EN CONSIDERATION** Les Etats Membres de l'Union africaine, Parties à la présente « Charte africaine de la jeunesse » :~~

~~**GUIDES PAR** l'Acte constitutif de l'Union africaine,~~

~~**GUIDES** par la vision, l'espoir ainsi que les aspirations de l'Union africaine comprenant l'intégration africaine, le respect de la dignité et des droits inaliénables inhérents à tous les membres de la famille humaine visés par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948), la Convention internationale des Droits Civils et Politiques (1976) et la Convention Internationale sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1976) et préconisés pour les peuples africains par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1986),~~

~~**RAPPELANT** la résolution adoptée par le Sommet des chefs d'Etats et de Gouvernement en 1999 à Alger, et relative à l'élaboration d'une charte Panafricaine de la jeunesse ;~~

~~**TENANT COMPTE PROFONDEMENT** attachés aux des vertus et des valeurs des traditions historiques et des civilisations africaines sur lesquelles se fonde la conception des droits des peuples;~~

~~**RAPPELANT** les injustices historiques dont l'Afrique a été victime à savoir l'esclavage, la colonisation, les pillages des ressources naturelles et tenant compte de la volonté permanente des peuples africains à se prendre en charge et à aller à une intégration économique africaine;~~

~~**CONVAINCUS** que la plus grande richesse de l'Afrique est la jeunesse de sa population, et que par la participation pleine et active de celle-ci, les Africains peuvent surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés ; tel que le préconise la Charte africaine pour la Participation Populaire (1990);~~

~~**CONSIDERANT** l'importance de la diversité des ressources naturelles en Afrique et la nécessité de rechercher les moyens pour la transformation de ces ressources sur le sol africain;~~

~~**AYANT A L'ESPRIT** la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'encontre des femmes (1979) et le Protocole de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits des Femmes en Afrique~~

(2003), ainsi que les progrès réalisés dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, mais ayant toujours conscience des obstacles qui empêchent encore les filles et les femmes de participer pleinement à la vie de la société africaine.

REAFFIRMANT la nécessité de prendre les mesures nécessaires en vue de promouvoir et de protéger les droits et le bien-être des enfants soulignés dans la Convention des Droits de l'Enfant de (1989) et par la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant de (1999),

RECONNAISSANT ~~les engagements déjà pris vis-à-vis des~~ ~~que la mise en œuvre des~~ Objectifs du Millénaire des Nations Unies pour le Développement (ODM) ~~et invitant les~~ ~~partenaires à réaffirmer leur soutien~~ ~~un cadre de référence basé sur les engagements~~ déjà définis au sein du plan d'action de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement (CIPD), ~~du plan d'action de Beijing du Sommet Social Mondial et du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) nécessitent un effort~~ ~~considérable~~ à la promotion du bien-être de la jeunesse ~~à retravailler par le~~ ~~secrétariat~~

RECONNAISSANT les efforts déployés par les Etats Membres et les organisations de la société civile pour subvenir aux besoins d'ordre économique, social, ~~émotionnel~~, culturel, spirituel et éducatif de la jeunesse.

NOTANT avec ~~intérêt préoccupation~~ la situation des jeunes africains dont la plupart se trouve marginalisée par rapport à la société du fait de l'inégalité des revenus, de l'inégalité du patrimoine et du pouvoir, du chômage et du sous-emploi, infectés et affectés par la pandémie du VIH/SIDA, vivant dans des situations de pauvreté et de famine, victimes de l'illettrisme, de systèmes éducatifs de mauvaise qualité, d'accès précaires aux services de santé et à l'information, de la violence, y compris la violence liée aux relations entre l'homme et la femme, s'engageant dans les conflits armés et qui sont victimes de diverses formes de discrimination.

RAPPELANT le Programme d'action mondial des Nations unies pour la jeunesse de l'an 2000 et au-delà et les dix domaines prioritaires identifiés pour les jeunes (éducation, emploi, famine et pauvreté, santé, environnement, consommation de drogue, délinquance juvénile, activités de loisirs, filles et jeunes femmes et jeunesse participant à la prise de décisions), ainsi que les cinq autres domaines complémentaires (VIH/SIDA, NTIC, dialogue intergénérationnel,...) adoptés à l'Assemblée Générale des Nations Unies de 2005.

RECONNAISSANT que la jeunesse représente un partenaire et un atout incontournable pour le développement durable, la paix et la prospérité de l'Afrique avec une contribution unique à faire au développement présent et futur.

CONSIDERANT le rôle qu'a joué la jeunesse dans ~~le~~ ~~processus de~~ ~~décolonisation~~, ~~la~~ ~~lutte contre l'apartheid~~ et, plus récemment ~~les~~ ~~efforts~~ ~~pour~~ ~~encourager~~ ~~le~~ ~~développement~~ et ~~promouvoir~~ ~~les~~ ~~processus~~ ~~l'expansion de l'espace~~ ~~démocratiques~~ sur le Continent africain.

REAFFIRMANT que le développement culturel continu de l'Afrique repose sur ~~son~~~~sa~~ ~~jeune~~~~jeunesse~~ ~~peuple~~ et nécessite ainsi ~~leur~~~~sa~~ participation active et éclairée telle ~~le~~ que ~~le~~ stipulé ~~danse~~ la Charte culturelle pour l'Afrique ~~(1976)~~;

GUIDES par le Cadre **d'action** stratégique du programme en faveur de la jeunesse du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) de 2004 qui vise le renforcement des capacités et l'épanouissement des jeunes;

CONSCIENTS des appels croissants des jeunes et de leur enthousiasme à participer activement aux activités locales, nationales, régionales et internationales en vue de déterminer leur propre développement et les progrès de la société dans son ensemble ;

CONSCIENTS EGALEMENT DE l'appel lancé à Bamako en 2005 par les organisations des jeunes pour la promotion et le renforcement des capacités de la jeunesse, pour la facilitation de son accès à l'information en vue de lui permettre de jouer le rôle qui lui est dévolu en tant qu'agent dynamique de la gouvernance et de la prise de décisions ;

TENANT COMPTE des liens entre les défis auxquels sont confrontés les jeunes et de la nécessité d'adopter des politiques et des programmes intersectoriels qui répondent de manière globale aux besoins de la jeunesse,

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des droits des jeunes impliquent également que les jeunes comme tous les autres acteurs de la société, assument leurs responsabilités ;

TENANT COMPTE des besoins et des aspirations des jeunes personnes déplacées et réfugiées ainsi que des jeunes ayant des besoins spécifiques,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

DEFINITIONS

- « **Président** » signifie Président de la Commission de l'Union africaine
- « **Charte** » signifie la Charte africaine de la Jeunesse;
- « **Commission** » signifie la Commission de l'Union africaine ;
- « **Diaspora** » signifie des descendants ou héritiers d'Africains, vivant hors du continent, quelle que soit leur nationalité, respectueux de leur citoyenneté et qui restent résolus à contribuer au développement ;
- « **Etats Membre** » signifie Etats Membre de l'Union africaine ;
- « **Etats Parties** » signifie Etats Membres ayant ratifié ou adhéré à la présente Charte;
- « **Mineurs** » signifie toute personne âgée de 15 à 17 ans, conformément à la législation des Etats ;
- « **Président** » signifie le Président de la Commission;

Formatted

“Union”

signifie l'Union africaine.

« Jeune »

Aux fins de la présente Charte, signifie toute personne âgée de 15 à 35 ans ;

|

PARTIE 1 : DES DROITS ET DES DEVOIRS

Article 1 : Des obligations des Etats Parties

1. Les Etats Parties à la présente Charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette charte.
2. Les Etats Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires, conformément au processus constitutionnel et conformément aux dispositions de la présente Charte pour adopter les mesures législatives et les autres mesures requises pour appliquer les dispositions de la Charte.

Article 2 : De la Non-discrimination

1. Chaque jeune devra jouir des droits et libertés reconnues et garantis dans cette charte, sans distinction aucune de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de politique ou d'autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance et d'autres statuts.
2. Les Etats Parties prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les jeunes soient protégés contre toutes formes de discrimination sur la base du statut, des activités, des opinions ou croyance exprimées.
3. Les Etats Parties reconnaissent les droits des jeunes issus de groupes ethniques, religieux et linguistiques marginalisés ou des jeunes d'origine communautaire ancienne de jouir de leur propre culture, de pratiquer librement leur propre religion ou de parler leur propre langue en communauté avec d'autres membres de leurs groupes.

4. —

Article 3 : De la Liberté de circulation

1. Tout jeune a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et d'y revenir librement.

Article 4 : De la Liberté d'expression

1. Tout jeune a le droit d'exprimer librement ses idées et ses opinions relatives à tous les sujets et de diffuser ses idées et ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi ;
2. Tout jeune a le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de tout genre, soit oralement, par écrit, sous forme d'imprimé, à travers l'art ou par voie de presse, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Article 5 : De la liberté d' Association

1. Tout jeune jouit du droit de constituer librement des associations et de la liberté de se réunir pacifiquement conformément aux règles prescrites par la loi.
2. Tout jeune a le droit d'adhérer à une association et de la quitter.

Article 6 : De la liberté de Pensée, de Conscience et de Religion

Tout jeune a le droit à la liberté de pensée, de conscience et la pratique libre de la religion sans porter atteinte à celle des autres

Article 7 : De la Protection de la vie privée

Aucun jeune ne doit être soumis à l'ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée , sa résidence ou sa correspondance, ou subir des attaques à son honneur ou à sa réputation.

Article 8 : De la Protection de la Famille

1. La famille en tant que cellule de base de la société doit être protégée et soutenue par les Etats Parties pour sa fondation et son développement, en tenant compte du fait que les structures et les modèles familiaux varient selon les différents contextes sociaux et culturels.
2. Les jeunes hommes et femmes atteignant l'age nubile devront se marier sur la base du libre consentement et devront jouir des droits et des devoirs égaux.

Article 9 : De la Propriété

1. Chaque jeune a le droit de posséder une propriété et le droit à l'héritage.
2. Les Etats Parties veillent à ce que les jeunes hommes et les jeunes femmes jouissent des droits égaux de posséder une propriété.
3. Les Etats parties veillent à ce que les jeunes ne soient pas arbitrairement privés de leur propriété, y compris leur héritage.

Article 10 : Du Développement

1. Tous les jeunes ont droit à leur développement social, économique, politique et culturel dans le respect de leur liberté et de leur identité et dans la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les Etats parties devront encourager les organisations de jeunes à diriger les programmes de la jeunesse et leur assurer l'exercice du droit au développement.
3. Les Etats Parties devront :
 - a) Encourager la presse à diffuser l'information susceptible d'être bénéfique pour la jeunesse sur le plan économique, politique, social et culturel;
 - b) Promouvoir le développement de la presse des jeunes pour la diffusion de l'information des jeunes ;
 - c) Encourager la coopération internationale dans la production, le partage et la diffusion de l'information venant aussi bien des sources nationales qu'internationales qui présente un intérêt économique, social et culturel pour les jeunes ;
 - d) Mettre à la disposition des jeunes l'information, l'éducation et la formation leur apprenant leurs droits et leurs responsabilités, et les formant au processus démocratique, à la citoyenneté, à la prise de décisions, à la gouvernance et au leadership pour qu'ils développent leurs compétences techniques et leur confiance à participer à ces processus ;

Article 11 : De la Participation des jeunes

1. Tout jeune a le droit de participer librement aux activités de sa société.
2. Les Etats Parties à la présente Charte prennent les mesures suivantes en vue de promouvoir la participation active de la jeunesse aux activités de la société. Ils s'engagent à:
 - a) Garantir l'accès des jeunes au Parlement et à tous les autres niveaux de prise de décision conformément aux lois ;
 - b) Favoriser la création d'une plate-forme pour la participation des jeunes à la prise de décisions aux niveaux local et national, régional et continental de la gouvernance ;
 - c) Assurer l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes à la prise de décision et à l'exercice des responsabilités civiques ;
 - d) Accorder la priorité aux politiques et aux programmes qui incluent les plaidoyers en faveur de la jeunesse et les programmes d'éducation par les pairs, destinés aux jeunes qui vivent en marge de la société tels que les jeunes déscolarisés et les chômeurs en vue de leur donner la chance et la motivation pour se réinsérer dans la société ;
 - e) Faciliter l'accès à l'information pour permettre aux jeunes de connaître leurs droits et les opportunités qui leur sont offertes pour participer à la prise de décision et à la vie civique ;

- f) Mettre en place des mesures visant à professionnaliser le travail des jeunes et à introduire des programmes de formation pertinents au sein de l'enseignement supérieur et des autres institutions de formation similaires ;
- g) Apporter l'appui technique et financer au renforcement des capacités institutionnelles des organisations de la jeunesse ;
- h) Mettre en place des politiques et des programmes de volontariat destinés aux jeunes aux niveaux local, national, régional et international en tant que forum important de la participation des jeunes à la gouvernance et au développement du continent et comme outil de formation par les pairs ;
- i) Promouvoir l'accès à l'information et aux services qui permettraient aux jeunes de connaître leurs droits et leurs responsabilités ;
- j) Inclure des représentants de la jeunesse, comme faisant partie intégrante, de leurs délégations aux sessions ordinaires et autres réunions pertinentes afin d'élargir les réseaux de communication et de promouvoir les débats sur les questions relatives aux jeunes.

Article 12 : De la Politique nationale pour les jeunes

1. Tout Etat partie met en œuvre une politique nationale globale et cohérente de la jeunesse :
 - a) Cette politique doit être de nature intersectorielle en raison de l'interrelation existant entre les défis auxquels les jeunes se trouvent confrontés ;
 - b) L'élaboration de la politique nationale pour la jeunesse devra se fonder sur une consultation massive des jeunes et devra prévoir la participation active de ces derniers à tous les niveaux de prise de décision et de gouvernance relative aux sujets concernant la jeunesse et la société en général ;
 - c) La perspective jeune doit être prise en considération dans la planification, les prises de décisions ainsi que dans l'élaboration des programmes. Le recrutement des points focaux des jeunes dans les structures du gouvernement facilitera ce processus ;
 - d) Les mécanismes visant à relever ces défis doivent être conçus dans le cadre du développement national du pays ;
 - e) Cette politique devra donner les grandes lignes de la définition de la jeunesse adoptée et spécifier les sous-groupes à cibler pour le développement ;

- f) Cette politique doit plaider en faveur d'opportunités équitables pour les jeunes hommes et les jeunes femmes ;
- g) Une évaluation de base ou une analyse de la situation orientera la politique sur les sujets prioritaires en matière de promotion de la jeunesse ;
- h) Cette politique est adoptée par le parlement et promulguée en une loi ;
- i) Un mécanisme national de coordination des jeunes sera créé et servira de plate-forme aux organisations non gouvernementales des jeunes pour participer à l'élaboration des politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi et à l'évaluation des programmes ;
- j) Des programmes d'action nationaux accompagnés d'échéanciers devront être élaborés et devront être reliés à une stratégie de mise en œuvre et d'évaluation avec des indicateurs à définir ;
- k) Ce programme d'action doit être accompagné d'une allocation budgétaire adéquate et durable ;

Article 13 : Du développement de l'enseignement et des compétences

1. Tous les jeunes ont le droit à une éducation de bonne qualité.
2. La valeur des diverses formes d'enseignement comprenant l'éducation formelle, non-formelle, informelle, l'enseignement à distance et la formation tout au long de la vie pour répondre aux besoins des jeunes doit être prise en compte.
3. L'éducation des jeunes veillera à :
 - a) Promouvoir et à développer les capacités cognitives, créatrices et émotionnelles des jeunes dans leur intégralité;
 - b) Susciter le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncées dans les diverses dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, déclarations et conventions internationales des droits de l'homme et des peuples ;
 - c) Préparer les jeunes à une vie responsable dans des sociétés libres qui milite pour la paix, l'entente, la tolérance, le dialogue, le respect mutuel et l'amitié entre les Nations et à travers tous les groupements de peuples ;
 - d) Sauvegarder et promouvoir les valeurs morales positives, les valeurs et les cultures traditionnelles africaines ainsi que l'identité et la fierté nationale et africaine;
 - e) Promouvoir le respect de l'environnement et des ressources naturelles ;

- f) Développer les aptitudes à la vie permettant de se comporter et d'agir efficacement dans la société comprenant des domaines tels que le VIH/SIDA, la santé de la reproduction, la prévention de la consommation de substances toxiques et des pratiques culturelles dangereuses pour la santé des jeunes filles et jeunes femmes, et qui doivent faire partie des programmes éducatifs ;
4. Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées en vue de la réalisation intégrale de ce droits et s'engagent notamment à :
- a) Mettre en place une éducation de base gratuite et obligatoire et prendre des mesures visant à réduire au minimum les frais indirects de scolarité ;
 - b) Veiller, par tous les moyens possibles, à ce que toutes les formes d'enseignement secondaire soient disponibles et accessibles, voire progressivement gratuites ;
 - c) Prendre des mesures visant à encourager la scolarisation et à réduire les taux de déperdition scolaires ;
 - d) Améliorer la participation à la formation aux sciences et la technologie ainsi que la qualité de cette formation ;
 - e) Redynamiser la formation professionnelle génératrice d'emplois dans le présent et dans l'avenir, et élargir l'accès à cette formation à travers la création de centres de formation dans les zones rurales et reculées;
 - f) Rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, prévoyant dans cette optique la création de centre d'excellence d'enseignement à distance ;
 - g) Mettre en place divers points d'accès à la formation et au développement des compétences, y compris les opportunités existantes en dehors des structures de formation classiques, par exemple : les lieux de travail, l'enseignement à distance, l'alphabétisation des adultes et les programmes de service national pour les jeunes;
 - h) Veiller, lorsque nécessaire, à ce que les filles et les jeunes femmes qui tombent enceintes ou se marient avant l'achèvement de leurs études puissent avoir l'opportunité de continuer leur formation ;
 - i) Mobiliser les ressources pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé et s'assurer qu'il répond bien aux besoins de la société contemporaine et favorise la pensée critique plutôt qu'un bourrage d'esprit ;
 - j) Adopter une pédagogie qui tire avantage des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et familiarise les jeunes à l'utilisation de ces Nouvelles Technologies pour mieux les préparer au monde du travail ;

- k) Encourager la participation des jeunes aux travaux communautaires comme faisant partie intégrante de l'éducation qui favorise le sens du devoir civique ;
 - l) Instituer des programmes d'octroi de bourses d'études pour encourager l'inscription à l'enseignement post-primaire et supérieur avec une attention particulière en faveur des jeunes issus des communautés défavorisées, et spécialement les jeunes filles ;
 - m) Instituer et promouvoir la participation de tous les jeunes femmes et tous les jeunes hommes aux activités sportives, culturelles et de loisirs comme faisant partie du développement intégral ;
 - n) Promouvoir une éducation culturellement appropriée, et qui tient compte d'une sexualité conforme à la tranche d'âge ainsi qu'une parenté responsable ;
 - o) Promouvoir l'équivalence des diplômes entre les établissements d'enseignement africains afin de permettre aux jeunes d'étudier et de travailler dans les Etats parties ;
 - p) Adopter un processus de recrutement préférentiel au sein des Etats Parties en faveur des jeunes africains possédant des spécialités conformément aux règles en vigueur;
5. Les jeunes sont déterminés à transformer les continents dans les domaines de la science et de la technologie. Ainsi, ils s'engagent à :
- a) Promouvoir et mettre en pratique la science et la technologie en Afrique ;
 - b) Conduire des recherches en science et technologie.
6. Les Etats doivent inciter les jeunes à conduire des recherches. A cet effet, une journée africaine des découvertes doit être mise en place avec l'institutionnalisation des prix au niveau continental.
7. Les entreprises implantées sur le sol africain doivent nouer des partenariats avec les structures de formation afin de contribuer au transfert de technologie qui devrait profiter aux jeunes étudiants et chercheurs africains.

Article 14 : De la lutte contre la pauvreté et l'intégration socioéconomique des jeunes

- 1. Les Etats parties devront Reconnaître le droit des jeunes d'avoir des conditions de vie qui puissent favoriser leur épanouissement global;
- 2. Reconnaître le droit des jeunes d'être à l'abri de toute famine et prennent des mesures indépendantes et collectives pour :

- a) Rendre les zones rurales plus attrayantes pour les jeunes en y améliorant l'accès aux services, tels que les services culturels et éducatifs;
 - b) Former les jeunes à prendre en charge la production agricole, minière, commerciale et industrielle en utilisant les techniques contemporaines et promouvoir les acquis tirés des Nouvelles Technologie de l'Information et de la Communication pour accéder aux marchés existants et aux nouveaux marchés;
 - c) Octroyer des terrains aux organisations de la jeunesse pour des objectifs de socio-économique développement ;
 - d) Faciliter l'accès au crédit en vue de promouvoir la participation des jeunes aux projets agricoles et autres projets qui concernent les moyens de subsistance durable;
 - e) Faciliter la participation des jeunes à la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans de développement nationaux, les politiques et les stratégies de lutte contre la pauvreté ;
3. Les Etats parties devront reconnaître le droit à chaque jeune de bénéficier de la sécurité sociale y compris l'assurance sociale.
- a) A cet égard, les Etats parties devront prendre les mesures nécessaires en vue de réaliser pleinement ces droits conformément à leur législation nationale notamment lorsque la sécurité alimentaire, l'habillement, le logement et autres besoins fondamentaux sont compromis.

Article 15 : Des moyens de subsistance durables et emploi des jeunes

1. Tout jeune a droit à un emploi rémunérateur ;
2. Tout jeune a droit à la protection contre l'exploitation économique et l'exercice de fonctions qui semblent dangereuses, qui affectent les études du jeune ou susceptibles de nuire à sa santé ou à son épanouissement.
3. Les Etats Parties doivent veiller à ce que des bases de données précises soient disponibles sur l'emploi des jeunes pour que ces sujets puissent être reconnus comme étant prioritaires dans les programmes de développement national accompagnés par la mise en œuvre d'un programme clair de lutte contre le chômage.
4. Les Etats Parties à la présente Charte devront prendre toutes les mesures appropriées en vue de la réalisation du droit des jeunes à l'emploi rémunérateur et doivent notamment :
 - a)) Veiller à l'accès équitable à l'emploi et à la rémunération équitable et garantir la protection contre la discrimination, sans distinction aucune de l'ethnie, de la race, du genre, du handicap, de la religion, de la culture, de l'opinion politique, de la catégorie sociale ou économique d'origine ;

b)m) Elaborer des politiques macroéconomiques axées sur la création d'emplois notamment pour les jeunes et pour les jeunes femmes ;

Formatted: Bullets and Numbering

e)n) Adopter des mesures visant à réguler l'économie informelle en vue de se prémunir contre les pratiques injustes de travail où exercent la majorité des jeunes ;

Formatted: Bullets and Numbering

e)o) Etablir des liens plus larges entre le marché du travail et le système d'enseignement et de formation pour s'assurer que les programmes scolaires répondent aux besoins du marché du travail et que les jeunes sont formés dans les domaines où les opportunités d'emplois existent ou sont en pleine expansion ;

Formatted: Bullets and Numbering

e)p) Mettre en place une orientation de carrières pour les jeunes bien échelonnée dans le temps en tant que partie intégrante du système éducatif et post-éducatif ;

Formatted: Bullets and Numbering

f)q) Promouvoir l'esprit d'entreprise chez les jeunes en insérant dans leurs programmes scolaires la formation à l'entrepreneuriat, la formation aux techniques de gestion d'affaires, mettant à leur disposition des opportunités de crédit et de parrainage ainsi que de meilleures informations sur les opportunités de marchés ;

Formatted: Bullets and Numbering

e)r) Mettre en place des systèmes d'encouragement par lesquels les employeurs devront s'investir dans le développement des capacités des jeunes employés et des jeunes sans-emploi ;

Formatted: Bullets and Numbering

f)s) Mettre en place des programmes de service national pour les jeunes visant à favoriser la participation communautaire et le développement des compétences donnant accès au marché du travail.

Formatted: Bullets and Numbering

Article 16 : De la Santé

1. Tout jeune le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental, social et spirituel.
2. Les Etats Parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre la pleine mise en œuvre de ce droit et prennent notamment les mesures visant à :
 - a) Fournir l'accès facile et équitable à l'assistance médicale et aux services de santé, notamment dans les zones rurales et urbaines pauvres, avec une attention particulière en faveur du développement des services de santé de base ;
 - b) Assurer la participation des jeunes dans l'identification de leurs besoins dans les domaines de la reproduction et de la santé, et de pourvoir à ces besoins avec une attention spéciale pour les jeunes marginalisés ou se trouvant en situation précaire ;

- c) Garantir l'accès facile et équitable des jeunes aux services liés à la santé de la reproduction incluant les services relatifs à la contraception et aux services avant et après l'accouchement ;
- d) Mettre en place des programmes spécifiques visant la lutte contre les pandémies telles que VIH-SIDA, le paludisme et la tuberculose ;
- e) Mettre en place des programmes globaux de prévention des maladies ou infections sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA à travers l'éducation, l'information, la communication et la sensibilisation, aussi bien qu'à travers la facilitation de l'accès aux mesures de protection et aux services de santé de la reproduction ;
- f) Vulgariser davantage et encourager le recours des jeunes aux services de conseils et de tests volontaires et confidentiels du VIH/SIDA ;
- g) Favoriser l'accès en temps approprié au traitement des jeunes infectés par le VIH-SIDA y compris des services de prévention, de la transmission de la mère à l'enfant, la prophylaxie post viol, la thérapie anti-retrovirale et la création de centres et de services de santé spécialisés pour les jeunes ;
- h) Assurer la prise en charge alimentaire des personnes vivant avec le VIH-SIDA ;
- i) Mettre en place des programmes globaux comprenant entre autres des mesures législatives de prévention des avortements illégaux ;
- j) Prendre des mesures législatives telles que l'interdiction des publicités et l'augmentation des prix en plus des programmes de prévention et de réhabilitation afin de contrôler la consommation de tabac, l'exposition à la fumée du tabac et l'abus d'alcool ;
- k) Sensibiliser les jeunes sur les dangers relatifs à la consommation de drogue à travers une relation de partenariat avec les jeunes, les organisations de jeunes et la communauté ;
- l) Renforcer les partenariats locaux, nationaux, régionaux et internationaux pour éradiquer la demande, l'approvisionnement et le trafic de drogues y compris l'utilisation des enfants dans le trafic de drogue ;
- m) Assurer la réhabilitation des jeunes drogués afin qu'ils puissent ré-intégrer la vie sociale et économique ;
- n) Apporter un appui technique et financer au renforcement des capacités institutionnelles des organisations de la jeunesse à prendre en charge les préoccupations en matière de santé publique y compris des jeunes handicapés et des jeunes mariés à un âge précoce.

Article 17 : De la Paix et sécurité

1. Eu égard au rôle important de la jeunesse dans la promotion de la paix et de la non violence ainsi que les marques physiques et psychologiques profondes laissées par la participation à la violence, aux conflits armés et à la guerre, les Etats Parties devront :
 - a) Renforcer les capacités des jeunes et des organisations des jeunes dans la consolidation de la paix, la prévention des conflits et la résolution des conflits à travers la promotion d'une éducation interculturelle, l'éducation au civisme, à la tolérance, aux droits humains, à la démocratie, au respect mutuel de la diversité culturelle, ethnique et religieuse, et à l'importance du dialogue, de la coopération, de la responsabilité, de la solidarité et de la coopération internationale ;
 - b) Mettre en place des mécanismes pour développer chez les jeunes une culture de Paix et de tolérance qui les décourage à participer aux actes de violence, de terrorisme, de xénophobie, de discrimination basée sur le genre et la race, d'invasion étrangère et au trafic d'armes et de drogues ;
 - c) Mettre en place une éducation pour une culture de paix et de dialogue dans les écoles et les centres de formation à tous les niveaux ;
 - d) Condamner par tous les moyens possibles les conflits armés ainsi que la participation, l'implication, le recrutement de jeunes dans les conflits armés ainsi que la pratique de l'esclavage sexuel à l'endroit des jeunes ;
 - e) Prendre toutes les mesures possibles afin de protéger la population civile, y compris les jeunes déplacés et les victimes des conflits armés ;
 - f) Mobiliser les jeunes en vue de la reconstruction des zones dévastées par la guerre pour venir en aide aux réfugiés et aux victimes de la guerre et en promouvant la paix, la réconciliation et la réinsertion ;
 - g) Prendre les mesures appropriées visant à promouvoir la réhabilitation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des jeunes victimes de guerre et des conflits armés en leur garantissant l'accès à l'éducation et au développement de leurs capacités ;
 - h) Les Etats parties assurent la protection des jeunes contre l'idéologie du génocide.

Article 18 – De l'application de la loi

1. Tout jeune accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint à la loi pénale devra avoir droit à un traitement humain et au respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2. Les Etats Parties s'engagent en particulier à:

- a) Veiller à ce que tout jeune détenu ou incarcéré dans les prisons ou les centres de rééducation ne subissent de traitements inhumains ou dégradants ;
- b) Veiller à ce que tout jeune qui est encore mineur accusé soit séparé des personnes inculpées et soumis à un traitement différent;
- c) Mettre en place des centres de réhabilitation spéciale pour les jeunes accusés et incarcérés, qui sont encore mineurs et veiller à ce qu'ils soient séparés des adultes ;
- d) Mettre en place des programmes de réinsertion sociale pour les jeunes incarcérés basés sur le recyclage, la réhabilitation et à la réintégration dans la vie de famille ;
- e) Assurer un enseignement continu et la mise en valeur des compétences des jeunes incarcérés en tant que partie intégrante du processus de restauration de la justice ;
- f) Veiller à ce que des avocats soient mis à la disposition des jeunes accusés et inculpés ;

Article 19 : Du développement durable de la protection de l'environnement

- 1. Les Etats Parties doivent s'assurer qu'ils utilisent des méthodes durables et propres à améliorer les conditions de vie des jeunes populations pour que les mesures instituées ne compromettent pas les opportunités pour les générations futures.
- 2. Les Etats Parties doivent reconnaître l'intérêt que les jeunes manifestent pour protéger l'environnement naturel en tant qu'héritiers du patrimoine naturel. A cet égard, ils devront:
 - a) Encourager les médias, les organisations de jeunes, en partenariat avec les organisations nationales et internationales à produire, échanger et diffuser l'information sur la préservation de l'environnement et les meilleures pratiques pour la protection de l'environnement ;
 - b) Assurer la formation des jeunes en matière d'utilisation des technologies qui protègent et conservent l'environnement ;
 - c) Soutenir les organisations des jeunes en mettant en place des programmes d'incitation à la préservation de l'environnement tels que les programmes de réduction des déchets, de recyclage et de reboisement ;
 - d) Faciliter la participation des jeunes à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques environnementales y compris la conservation des ressources naturelles africaines aux niveaux local, national, régional et international ;

- e) Développer une stratégie souple et réaliste dans le domaine de la régénérescence des forêts ;
- f) Initier des actions intensives dans la lutte contre la désertification.

Article 20 : De la Culture et les jeunes

1. Les Etats parties prennent les mesures suivantes pour promouvoir et protéger les valeurs morales et traditionnelles reconnues par la Communauté :

- a) Eliminer toutes les pratiques traditionnelles qui portent atteinte à l'intégrité physique et à la dignité de la femme;
- b) Reconnaître et valoriser les croyances et les pratiques qui contribuent au développement ;
- c) Mettre en place des institutions et programmes pour le développement, la documentation, la préservation et la diffusion de la culture ;
- d) Oeuvrer de concert avec les institutions d'enseignement, les organisations de jeunes et autres partenaires pour sensibiliser, enseigner, informer les jeunes sur la culture, les valeurs et les connaissances endogènes africaines ;
- e) Stimuler la créativité des jeunes dans la promotion des valeurs et des traditions culturelles en les présentant sous une forme acceptable pour les jeunes et dans un langage et formes auxquels pourront se référer les jeunes ;
- f) Mettre en oeuvre et intensifier l'enseignement des langues africaines en tant que partie intégrante de la formation scolaire et non scolaire pour accélérer le développement économique, social, politique et culturel ;
- g) Promouvoir la prise de conscience inter-culturelle à travers des programmes d'échanges entre les jeunes et les organisations de jeunes ;

2. Les Etats Parties reconnaissent que l'évolution vers une société et une économie basées sur le savoir est fondée sur les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, qui ont contribué à créer une culture dynamique et une prise de conscience globalisée chez les jeunes. A cet effet, ils s'engagent à :

- a) Promouvoir un accès étendu aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication comme moyens pour enseigner, créer des emplois, interagir effectivement avec le monde et pour promouvoir la concorde, la tolérance et pour apprécier les autres cultures de jeunes ;
- b) Promouvoir la production locale d'informations et l'accès au contenu des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

- c) Faire comprendre aux jeunes et aux organisations de jeunes le lien qui existe entre la culture contemporaine des jeunes et la culture traditionnelle africaine afin de les permettre d'exprimer cette symbiose à travers le théâtre, l'art, l'écriture, la musique ainsi que les autres formes d'expressions culturelles et artistiques ;
- d) Aider les jeunes à utiliser les éléments positifs du phénomène de la globalisation telles que la science et la technologie et les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour promouvoir de nouvelles formes de cultures qui relient le passé à l'avenir ;

Article 21 : Des jeunes de la diaspora

Les Etats Parties reconnaissent les droits des jeunes à vivre partout dans le monde. A cet égard, ils s'engagent à :

- a) Promouvoir l'équivalence des diplômes entre les établissements d'enseignants africains afin de permettre aux jeunes d'étudier et de travailler dans les Etats parties ;
- b) Promouvoir le recrutement des jeunes africains ayant des compétences particulières dans l'esprit de la recherche de solutions africaines aux problèmes africains conformément aux politiques et aux priorités nationales.
- c) Faciliter les contacts et la collaboration entre les organisations de la jeunesse avec les jeunes africains de la Diaspora ;
- d) Etablir des structures qui encouragent et assistent les jeunes de la diaspora à revenir et à se réinsérer dans la vie sociale et économique en Afrique.
- e) Promouvoir et protéger les droits des jeunes de la diaspora ;
- f) Encourager les jeunes de la diaspora à s'impliquer dans des activités de développement de leur pays d'origine.

Article 22 : Des loisirs, activités socio-éducatives sportives et culturelles

1. Tout jeune a le droit de prendre du repos et d'avoir des loisirs, de jouer et de participer à des activités socio-éducatives et sportives qui font partie d'une hygiène de vie, et de participer librement au sport, à l'éducation physique, au théâtre, à l'art, à la musique et à toutes autres formes de vie culturelle. A cet égard, les Etats Parties doivent :
 - a) Prendre des mesures qui permettent l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes aux activités sportives, d'éducation physique, culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs ;
 - b) Créer des infrastructures et des services adéquats dans les zones rurales et urbaines pour permettre aux jeunes de participer aux activités sportives, d'éducation physique, culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs ;

Article 23 : Des filles et des jeunes femmes

1. Les Etats Parties reconnaissent la nécessité d'éliminer la discrimination exercée à l'encontre des filles et des jeunes femmes conformément aux dispositions stipulées dans différents instruments et conventions internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme, destinés à protéger et à promouvoir les droits des femmes. A cet égard, ils s'engagent à :
 - a) Adopter des mesures législatives qui éliminent toutes formes de discrimination à l'encontre des filles et des jeunes femmes et garantissent leurs Droits Humains et leurs libertés fondamentales ;
 - b) Veiller à ce que les jeunes filles et les jeunes femmes participent activement, efficacement et sur un pied d'égalité avec les garçons à tous les niveaux de la vie sociale, éducative, économique, culturelle et scientifique, et de leadership ;
 - c) Mettre en place des programmes pour faire connaître aux filles et aux jeunes femmes leurs droits et les opportunités équitables de participer en tant que membres égaux de la société ;
 - d) Garantir un accès universel et égal à l'éducation formelle pour une durée minimale de 9 ans ;
 - e) Garantir un accès égal aux formations technique, secondaire, supérieure et professionnelle afin de réduire l'inégalité existante entre les jeunes hommes et les jeunes femmes au sein de certains corps de métiers ;
 - f) S'assurer que le matériel pédagogique et les pratiques de l'enseignement tiennent compte de l'égalité des sexes et encourager les jeunes filles à poursuivre des études scientifiques ;
 - g) Mettre en place des systèmes éducatifs qui assurent à l'éducation, des filles et des jeunes femmes, y compris les jeunes femmes mariées et /ou enceintes ;
 - h) Prendre des mesures visant à fournir l'accès égal des filles et des jeunes femmes aux services de soins de santé et de nutrition ;
 - i) Protéger les filles et les jeunes femmes contre l'exploitation économique et l'exercice de métiers dangereux qui affectent leur santé physique, mentale et sociale ;
 - j) Offrir un accès équitable des jeunes femmes à l'emploi et promouvoir leur participation à tous les secteurs de l'emploi ;
 - k) Mettre en place une législation et des programmes d'action spéciaux qui ouvrent des opportunités aux filles et aux jeunes femmes comprenant

l'accès à l'éducation comme condition préalable et une priorité pour le développement social et économique rapide ;

- l) Adopter et renforcer les législations qui protègent les filles et les jeunes femmes contre toutes formes de violence, de mutilation génitale, d'inceste, de viol, d'abus sexuel, d'exploitation sexuelle, de trafic, de prostitution et de pornographie ;
- m) Elaborer des programmes d'action qui viennent en appui physique et psychologique aux filles et aux jeunes femmes qui ont été victimes de violence et d'abus pour leur permettre de réintégrer pleinement la vie sociale et économique ;
- n) Assurer le droit des jeunes femmes de bénéficier du congé de maternité.

Article 24 : Des jeunes ayant des besoins spécifiques

- 2.1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des jeunes ayant des besoins spécifiques aux soins spéciaux et doivent s'assurer qu'ils ont un accès égal et effectif à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à l'emploi ainsi qu'aux activités sportives, d'éducation physique, culturelles et de loisirs.
- 2. Les Etats Parties doivent oeuvrer à l'élimination des obstacles qui pourraient entraver l'intégration des jeunes handicapés mentaux et physiques à la société, y compris la mise en place d'infrastructures et de services pour faciliter la mobilité.

Formatted: Bullets and Numbering

Article 25 : De l'élimination des pratiques sociales et culturelles néfastes

Les Etats Parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées en vue d'éliminer les pratiques sociales et culturelles dangereuses qui affectent le bien-être et la dignité des jeunes, en particulier :

- a) Les us et coutumes qui affectent la santé, la vie ou la dignité des jeunes,
- b) Les us et coutumes inégalitaires envers les jeunes se basant sur la différence des sexes, de l'âge ou d'autres critères.

Article 26 : Des Responsabilités des jeunes

Tout jeune a des devoirs envers sa famille, sa société, l'Etat et la Communauté internationale. Tout jeune conformément à la présente charte doit :

- a) Etre le garant de son propre développement;
- b) Protéger et œuvrer à la cohésion de la vie de sa famille;
- c) Respecter ses parents et les personnes âgées et les assister en cas de besoin dans le contexte des valeurs positives africaines ;

- d) Prendre part pleinement aux devoirs du citoyen y compris le vote, la prise de décision et la gouvernance. S'engager dans des activités de volontariat et de bénévolat ;
- e) S'engager dans l'éducation entre pairs afin de promouvoir la jeunesse dans les domaines tels que l'alphabétisation, l'utilisation de la technologie de l'information et de la communication et, la prévention du VIH/SIDA, la lutte contre la violence et la consolidation de la paix ;
- f) Contribuer à la promotion du développement économique des Etats Parties et de l'Afrique en mettant leurs capacités physiques et intellectuelles à leurs services ;
- g) Adopter une éthique de travail intègre et ne pas s'adonner à la corruption ;
- h) Oeuvrer pour l'instauration d'une société libérée de l'abus de drogue, de la violence, l'oppression, la criminalité, la dégradation, l'exploitation et l'intimidation ;
- i) Promouvoir la tolérance, la concorde, le dialogue, la consultation et le respect des autres sans distinction aucune d'âge, de race, d'ethnie, de couleur, de genre, de capacité, de religion, de statut ou d'affiliation politique ;
- j) Défendre la démocratie, l'Etat de droit et tous les droits de l'homme ainsi que les libertés fondamentales ;
- k) Promouvoir une culture de volontariat, de protection des droits humains ainsi que la participation aux activités de la Société Civile ;
- l) Promouvoir le patriotisme, l'unité et la cohésion de l'Afrique ;
- m) Promouvoir, préserver et respecter les traditions et le patrimoine culturel de l'Afrique et transmettre ce patrimoine aux générations futures ;
- n) Etre à l'avant-garde de la présentation du patrimoine culturel dans une langue et sous des formes auxquelles les jeunes pourront se référer ;
- o) Protéger l'environnement et conserver la nature.

Article 27 : De la vulgarisation de la Charte

Les Etats Parties ont le devoir de promouvoir et d'assurer par l'enseignement, l'éducation et la publication, le respect des droits, des responsabilités et des libertés contenus dans la présente Charte et de veiller à ce que ces libertés, ces droits et ses responsabilités ainsi que les obligations et les devoirs y afférent soient assimilés ;

Article 28 : Des responsabilités de la Commission de l'Union africaine

La Commission de l'Union africaine doit veiller à ce que les Etats Parties respectent les engagements et remplissent les obligations stipulées par la présente Charte en :

- a) Collaborant avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales et les partenaires au développement pour identifier les meilleures pratiques en matière d'élaboration et de mise en œuvre de politiques en faveur de la jeunesse, et encourager le transfert des principes et des expériences entre les Etats Parties ;
- b) Enjoignant les Etats Membres à inclure des représentants de la jeunesse, comme membres de leurs délégations aux sessions ordinaires de l'Union africaine et autres réunions pertinentes des organes de politique, afin d'élargir les réseaux de communication et de promouvoir les débats sur les questions relatives à la jeunesse ;
- c) Mettant en place des mesures propres à faire connaître ses activités et mettre les informations à la disposition des jeunes ;
- d) Facilitant les échanges et la coopération transfrontalière entre les organisations de jeunes afin de promouvoir la solidarité régionale, la conscience politique et la participation démocratique en collaboration avec les partenaires au développement.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Clause de protection

Aucune disposition dans la présente Charte ne devra être utilisée pour remettre en question des principes et des valeurs contenus dans d'autres instruments pertinents de promotion des droits de l'homme, ratifiés par les Etats concernés ou dans des lois ou des politiques rationnelles.

Article 30 : Signature, Ratification ou Adhésion

1. La présente Charte sera ouverte à la signature pour tous Etats membres
2. La présente Charte est soumise à la ratification ou à l'accession des Etats membres. Les instruments de ratification ou d'accession à la présente Charte seront déposés auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trente (30) jours après la réception par le Président de la Commission, des instruments de ratification de quinze (15) Etats membres.

Article 31 : Amendement et Révision de la Charte

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat Partie envoie à cet effet une demande écrite au Président de la Commission, avec la condition que

le projet d'amendement ne sera soumis à l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement que lorsque tous les Etats Parties en aient été dûment avisés et que la Commission de la Jeunesse de l'Union africaine a donné son avis sur l'amendement.

2. Un amendement devra être approuvé par une simple majorité des Etats membres. Un tel amendement entrera en vigueur pour chaque Etat membre qui aura déjà ratifié ou accédé à la date du dépôt de son instrument de ratification.

2006

Rapport de la Première Conférence des Ministres de l'Union Africaine en Charge de la Jeunesse

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3447>

Downloaded from African Union Common Repository